

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2009

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010 - (n° 1976)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 87

présenté par
Mme Montchamp, rapporteure
au nom de la commission des finances
saisie pour avis
et M. Carrez

ARTICLE 16

I. – Après l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

« 1° A – Au dernier alinéa du I, après les mots « à l’article 150-0 D *bis* », sont insérés les mots : « , à l’article 151 *septies* B ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 9, insérer l’alinéa suivant :

« I. *bis*. – Le 2° du I de l’article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « , le cas échéant retenues avant application de l’abattement prévu au I de l’article 150 VC du même code ».

III. – En conséquence, après l’alinéa 31, insérer l’alinéa suivant :

« 3° *bis* À la deuxième phrase du a du 4 du I de l’article 1649-0 A, les mots : « dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VE », sont remplacés par les mots : « pour leur montant net soumis à la contribution sociale généralisée en application du 2° du I de l’article L. 136-7 du code de la sécurité sociale ».

IV. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 34, après la référence :

« I »,

insérer les mots :

« , I *bis* ».

V. – En conséquence, rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du même alinéa :

« Les 3° *bis* et 4° du IV s'appliquent pour la ... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines plus-values bénéficiant d'une exonération fiscale partielle ou totale sont aujourd'hui exonérées de prélèvements sociaux: il s'agit des plus-values mobilières sous condition de seuil, de certaines plus-values professionnelles et des plus-values immobilières exonérées. Le Gouvernement traite, dans son article 16, des plus-values mobilières. Il omet toutefois la question des plus-values immobilières et des plus-values professionnelle portant sur des immeubles, bénéficiant d'un abattement de 10 % à compter de la sixième année (articles 150 VC et 151 *septies* B du code général des impôts). L'objet du présent amendement est de les assujettir également aux prélèvements sociaux. Par coordination, l'article 1649-0 A du code général des impôts afférent au droit à restitution des impositions (« bouclier fiscal ») intègre ces revenus.